

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20250102-DEC-DACA0010 EN DATE DU **29 JAN. 2025**

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°2018081-0003 DU 22 MARS 2018 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BUDILLON RABATEL À EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS AU LIEU-DIT « LE SABLON » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-ROMANS

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 mars 2018 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Sablon » sur la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;

VU la demande, déposée le 10 octobre 2024, de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise lieu-dit « Le Sablon » à Saint-Paul-Les-Romans ;

VU la saisine du maire de Saint-Paul-les-Romans par le pétitionnaire en date du 11 avril 2024 sur la modification des conditions de remise en état et son absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours. Conformément à l'article D181-15-2 du code de l'environnement, ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable des propriétaires des terrains sur la modification des conditions de remise en état de la carrière en date du 20 août 2024 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture sur la modification des conditions de remise en état de la carrière en date du 7 août 2024 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires la modification des conditions de remise en état de la carrière en date du 28 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 janvier 2025 à la connaissance du demandeur par courrier et sa réponse en date du 17 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisées par l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 mars 2018 doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état reste inchangée et de type agricole ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 8 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2018081-0003 du 22 mars 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 8 – Remise en état

La remise en état consiste en une restitution d'un secteur à vocation agricole.

D'un point de vue topographique, quatre zones distinctes seront restituées :

- La zone remblayée au Sud-Est à une cote altimétrique comprise entre 173 m et 176 m NGF, légèrement pentée en direction du Nord (pente de 1 à 1,5 %) ;
- L'ancien carreau d'exploitation située entre 165 m NGF au Sud et 167 m NGF au Nord-Est, penté en direction du Sud-Ouest (0,5 à 1%) ;
- Une zone non exploitée au Nord-Ouest (177 m NGF), où le merlon paysager sera maintenu en place ;
- Les fronts résiduels d'exploitation, maintenus en l'état, offriront un milieu de prédilection pour une partie de l'avifaune et les reptiles notamment. Ces gradins, d'une hauteur maximale de 12 mètres, présentent une pente d'environ 30°, permettant ainsi d'assurer leur stabilité sur le long terme.

Les talus des remblais seront nivelés à une pente de 3/2 (soit environ 30°) puis ensemencés.

Les aménagements prévus en faveur de la biodiversité (mares, fossés, ...) seront réalisés au droit du point bas du carreau réaménagé, favorisant ainsi leur efficacité et leur pérennité au gré des écoulements gravitaires des eaux pluviales.

Afin de réussir au mieux la remise en état prévue avec un usage agricole futur, il est nécessaire de reconstituer au mieux le sol et de le préparer, afin de pouvoir jouer son rôle.

À cet effet, les travaux préparatoires comprennent :

- Un niveling général du carreau de fond de fouille avec une pente calée sur les côtes NGF précitée avant remise en état ;
- Un décompactage du sol nivelé. En effet, les tassements produits par les engins mécaniques dégradent durablement la structure du sol, avec comme corollaire une croissance limitée des végétaux pendant quelques années ;
- Un apport de matériaux de remblais permettant de servir de support pédologique et d'assurer la remise en état à usage agricole. Ces apports seront strictement réalisés avec les déchets inertes et les terres non polluées. Ils seront composés par :

- Le solde des matériaux de découvertes sablo-argileux qui n'auront pas été valorisés ;
- Le solde des stériles d'exploitation constitués de lentilles sableuses qui n'auront pas été valorisées ;
- Les déchets inertes provenant de l'extérieur.

Ils seront complétés par un régalage des terres végétales stockées sur le site sur une épaisseur d'environ 40 cm, un labour superficiel suivi d'un hersage et un ensemencement au canon hydraulique de graminées si besoin.

La plateforme basale aura une légère pente permettant l'alimentation des mares temporaires. Elle sera raccordée à la plateforme supérieure au travers d'une rampe.

Les clôtures périphériques seront maintenues afin de garantir la sécurité du site.

Deux accès seront conservés, un au Sud-Est et l'autre au Sud-Ouest pour permettre à l'exploitant agricole de disposer d'un accès sécurisé aux parcelles agricoles.

Les opérations de remise en état seront complétées par :

- Des travaux de création d'un second biotope et d'une connectivité entre les deux biotopes favorables au crapaud calamite. Ce second biotope sera créé au Sud de la carrière. Il sera composé d'un réseau de mares temporaires peu profondes et de gîtes favorables au Crapaud calamite. De plus, une connectivité entre les deux biotopes sera réalisée.
- Des travaux de végétalisation pour enherber et planter des haies sur les pourtours des parcelles agricoles. Ils sont réalisés avec des essences locales en mélangeant différentes essences. Les haies devront compter une largeur minimale de 2 mètres en réalisant les plantations en quinconce sur deux lignes.
- Le merlon localisé en partie Nord-Est sera maintenu en l'état, tel que prévu dans le dossier de 2018. En effet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de la carrière, celui-ci a fait l'objet d'une mesure d'évitement pour le maintien favorable de l'habitat d'une espèce avifaunistique, le Tarier pâtre.

Article 2 :

L'ANNEXE 5 « Plan de remise en état de la carrière » de l'arrêté n°2018081-0003 du 22 mars 2018 est remplacée par l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paul-Les-Romans pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Paul-Les-Romans fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Paul-Les-Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **29 JAN. 2025**
Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 20250102-DEC-DACA0010 en date du **29 JAN. 2025**

Plan de remise en état de la carrière de la société BUDILLON RABATEL
sur la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS au lieu-dit « Le Sablon »



